

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.AR.NN.01	Argentine
	Février 2019	

I. Domaine d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Chiens Chats	0106	Argentine

II. Certificat non-négocié

Code AFSCA Titre du certificat

EX.VTL.AR.NN.01 **Certificado veterinario internacional para el envío de caninos y felinos domésticos a los estados partes del Mercosur** **3 p.**

Le certificat mentionné ci-dessus n'a pas été négocié avec les autorités du pays tiers de destination : il s'agit d'un modèle mis à disposition par le pays tiers. Il relève de la responsabilité de l'opérateur de vérifier qu'il est toujours accepté par les autorités du pays de destination. L'AFSCA ne pourra être tenue responsable de sa non-acceptation par les autorités du pays de destination.

III. Conditions générales

Agrément pour l'exportation vers l'Argentine

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes d'Argentine n'est pas nécessaire pour l'exportation de chiens et de chats.

Procédure à suivre

Des informations complètes et à jour sont disponibles sur le [site des autorités argentines](#) (en espagnol). Il appartient à l'opérateur de s'assurer qu'il a entrepris toutes les éventuelles démarches complémentaires nécessaires à l'importation de son animal en Argentine.

En ce qui concerne l'obtention du certificat sanitaire pour l'exportation non commerciale vers l'Argentine d'un chien ou d'un chat, le propriétaire doit effectuer dans l'ordre les démarches suivantes :

1. Le propriétaire fait remplir, dater et signer le certificat d'exportation mentionné ci-dessus par un vétérinaire agréé. Le certificat est disponible sur le site internet de l'[AFSCA](#).

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.AR.NN.01 Février 2019	Argentine
--	-----------------------------	-----------

La version anglo-espagnole du certificat est celle qui doit être utilisée pour la certification. Une traduction vers le français est mise à disposition pour faciliter la compréhension des exigences, et non pour utilisation effective comme certificat.

Tous les pays n'autorisent pas nécessairement l'introduction de chiens et chats de moins de 3 mois non vaccinés contre la rage. Si l'option b est choisie pour le point IV.1 du certificat, il est de la responsabilité du propriétaire de l'animal de s'assurer que les pays de transit, que le chien ou le chat devra traverser lors de son acheminement vers l'Argentine, autorisent l'introduction d'animaux de moins de 3 mois non vaccinés contre la rage. L'AFSCA ne pourra être tenue responsable du blocage de l'animal dans un des éventuels pays de transit.

Ces informations sont disponibles sur le site internet de la Commission européenne en ce qui concerne les Etats membres

(http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/young_animals_en.htm).

- 2. Le propriétaire présente le certificat d'exportation rempli par le vétérinaire agréé à l'ULC de la province où il habite (adresses ULC : <http://www.favv-afsca.fgov.be/ulc/>) pour qu'un vétérinaire officiel appose un visa sur le certificat.**
 - Le vétérinaire officiel vérifie, via Sanitel, l'agrément et l'adresse du vétérinaire agréé ayant établi le certificat d'exportation.**
 - Le vétérinaire officiel vérifie la validité de la vaccination antirabique.**
 - Le vétérinaire officiel vérifie que la certification a été effectuée sur la version anglo-espagnole du certificat.**
 - Le vétérinaire officiel appose son visa sur le certificat en signant et en apposant son cachet de l'AFSCA à la fin du certificat.**